

catégorie ne doit pas être supérieur à deux pour une région ou à cinq pour toutes les régions définies par l'Union.

b. i. Pendant la période séparant l'entrée en vigueur de l'Accord de la première session de la Réunion des Signataires, la part d'investissement minimale qui donne le droit à un Signataire ou à un groupe de Signataires d'être représenté au Conseil des Gouverneurs est égale à celle du Signataire qui occupe la treizième place sur la liste établie dans l'ordre décroissant des parts d'investissement initiales de tous les Signataires.

ii. Après la fin de la période visée à l'alinéa i du présent paragraphe, la Réunion des Signataires fixe annuellement la part d'investissement minimale qui permet à un Signataire ou à un groupe de Signataires d'être représenté au Conseil des Gouverneurs. A cet effet, la Réunion des Signataires s'efforce de maintenir à vingt environ le nombre des Gouverneurs, non compris ceux choisis conformément à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article.

iii. Aux fins d'effecteur la détermination visée à l'alinéa ii du présent paragraphe, la Réunion des Signataires fixe la part d'investissement minimale conformément aux dispositions suivantes:

A. si le Conseil des Gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend de vingt à vingt-deux Gouverneurs, la Réunion des Signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le Signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe la place qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le Signataire choisi à cette occasion,

B. si le Conseil des Gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend plus de vingt-deux Gouverneurs, la Réunion des Signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le Signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe une place au-dessus de celle qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le Signataire choisi à cette occasion,

C. si le Conseil des Gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend moins de vingt Gouverneurs, la Réunion des Signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le Signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe une place au-dessous de celle qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le Signataire choisi à cette occasion.

iv. Si l'application des dispositions des sous-alinéas B ou C de l'alinéa iii du présent paragraphe paraît conduire à un nombre de Gouverneurs respectivement inférieur à vingt ou supérieur à vingt-deux, la Réunion des Signataires fixe une part d'investissement minimale de telle sorte que dans toute la mesure du possible, le nombre des Gouverneurs soit égal à vingt.

v. Pour l'application des dispositions des alinéas iii et iv du présent paragraphe, les Gouverneurs choisis conformément à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article n'entrent pas en ligne de compte.

vi. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les parts d'investissement déterminées périodiquement conformément à l'alinéa ii du paragraphe c de l'article 6 de l'Accord d'exploitation prennent effet à compter du premier jour de la session ordinaire de la Réunion des Signataires qui suit ladite détermination.